



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« Rue des Ecoles »**

ARRÊTÉ N° 2022_071

Le Maire de la commune de VOUGY,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée par la société COLAS France – TSA 70011 – chez Sogelink - 69134 Dardilly, représentée par Mr Zarhouni Younès,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la rue des Ecoles (au niveau du carrefour avec la route de Genève (RD19) et de la rue du Fond,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, que pour l'entreprise ;

ARRÊTE

Article 1 : les 3 et 4 novembre 2022 la société COLAS France est autorisée à effectuer des travaux de pose d'un îlot et de réfection des enrobés.

Article 2 : sur une portion d'environ 100 m à partir du début de la rue des Ecoles (au niveau du carrefour avec la route de Genève (RD19) et de la rue du Fond), la chaussée sera ponctuellement rétrécie et la circulation sera réglementée par alternat manuel.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules aux abords du chantier. La signalisation nécessaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que les mesures de protection du chantier seront mis en place et entretenus par la société COLAS France chargée des travaux.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par la société COLAS France.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la société COLAS France, de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vougy, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société COLAS France
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Les Centres de secours de Bonneville et Marnaz
- CERD Bonneville

Fait à VOUGY, le 02/11/2022

**Le Maire,
Yves MASSAROTTI**

